

VD_OMNI PS.2008.0077 vom 7. Juli 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2008.0077

FR: VD_OMNI PS.2008.0077 du 7 juillet 2008

IT: VD_OMNI PS.2008.0077 del 7 luglio 2008

Regeste

A.X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Les nouveaux art. 26 et 27 al. 1 let. b RLASV (règlement d'application de la LASV du 16 janvier 2008 modifiant celui du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise; RSV 850.051.01)), en vigueur depuis le 1er février 2008, sont applicables "ratione temporis" à une décision du 7 juillet 2008 - confirmée sur opposition le 10 octobre 2008 - calculant le droit au RI du mois de juin 2008. Avec les art. 26 et 27 RLASV précités, les lacunes de l'ancienne réglementation sont comblées. Désormais, le texte légal mentionne clairement que les suppléments pour soins intenses au sens de l'art. 42 ter al.3 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) font parties des ressources déductibles. Il n'y a ainsi plus lieu d'avoir recours aux règles jurisprudentielles applicables à l'époque et résumées dans l'arrêt PS.2006.0175 du 10 janvier 2007. C'est ainsi à bon droit que, pour le calcul du droit au revenu d'insertion (RI) du mois de juin 2008, le Service de prévoyance et d'aide sociale (SPAS) a pris en compte le supplément pour soins intenses dans les ressources déductibles.

Erwägungen

E. 1

a) Avec l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD ; RSV 173.36), l'art. 74 de la loi sur l'action sociale vaudoise du 2 décembre 2003 (LASV ; RSV 850.051) a été abrogé. Il en est de même, selon l'art. 118 al. 1 LPA-VD, de la loi sur la juridiction et la procédure administratives du 18 décembre 1989 (LJPA ; RSV 173.36). b) Aux termes de l'art. 117 al.1 in fine de la LPA-VD, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon cette dernière. Si les nouvelles règles de procédure s'appliquent en principe dès leur entrée en vigueur à toutes les causes qui sont encore pendantes, les possibilités de recours et leur régime se déterminent en fonction des règles applicables à l'échéance du délai de recours, à moins que le droit procédural en vigueur lorsque le juge statue ne soit plus favorable au recourant (TA, arrêt PS.2006.0006 du 1er juin 2006 et les références citées). In casu, le délai de recours est de trente jours dès la décision attaquée quel que soit le droit de procédure applicable (95 LPA-VD ou 74 al. 1er LASV). c) Ainsi, déposé le 4 novembre 2008, soit dans les trente jours dès la notification de la décision du SPAS du 10 octobre précédent, le recours l'a été en temps utile. Il est, au surplus, recevable en la forme.

E. 2

Ces ressources comprennent notamment : (...) f. la part des allocations en faveur des familles s'occupant d'un mineur handicapé à domicile (AMINH) destinée à compenser partiellement le manque à gagner des parents; (...) h. les rentes, pensions, suppléments

pour soins intenses au sens de l'article 42 ter al. 3 LAI et autres prestations périodiques ; i. les sommes reçues en vertu d'une obligation d'entretien du droit de la famille, y compris les avances faites par le Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires (BRAPA). Art. 27 1 Ne font pas partie des ressources soumises à déduction : (...) b. l'allocation pour impotence à l'exclusion du supplément pour soins intenses ; c. les prestations ponctuelles provenant de personnes et d'institutions privées ayant manifestement le caractère d'assistance; d. les rentes et les allocations familiales pour les enfants domiciliés à l'étranger pour autant qu'elles soient effectivement affectées à leur entretien. " Cette réglementation est applicable « ratione temporis » au cas présent, la décision litigieuse ayant été rendue le 10 octobre 2008 (ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références) .

E. 3

Il convient d'examiner la question de savoir si l'allocation pour soins intenses peut être prise en compte comme ressource déductible pour le calcul du droit au RI. a) Dans les arrêts rendus avant le 1^{er} février 2008 et en l'absence de précision dans le texte des art. 26 et 27 RLASV, l'autorité de céans a examiné cette question à l'aune et de sa jurisprudence relative à l'AMINH, et en considérant la genèse de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité. Selon le tribunal, l'AMINH ayant deux buts - compenser partiellement le manque à gagner des parents et couvrir diverses autres dépenses en rapport avec le handicap -, seule la partie couvrant le manque à gagner constitue un revenu déductible dans le calcul du montant de l'aide sociale (actuellement : le RI). Au demeurant, le supplément pour soins intenses est alloué à l'enfant impotent. Ce dernier est censé utiliser la somme qu'il reçoit afin de payer la personne qui lui apportera les soins dont il a besoin pour pouvoir rester à la maison. Si cette personne est l'un des parents (ou une personne vivant dans le ménage du mineur), la situation est identique à l'AMINH; l'allocation permet à ce parent de compenser le manque à gagner dû au temps consacré à son enfant. De ce fait, elle devra être déduite en tant que ressource dans le calcul du RI. Au contraire, si c'est une tierce personne qui s'occupe du mineur, l'allocation ne pourra entrer dans le calcul du RI, la rémunération de ce tiers constituant de fait une charge, une dépense pour la famille (TA, arrêt PS 2006.0175 du 10 janvier 2007 et la jurisprudence citée ; s'agissant en particulier de l'AMINH : TA, arrêt PS.2000.0091 du 30 avril 2001). b) Avec la modification législative entrée en vigueur le 1^{er} février 2008, les lacunes de l'ancienne réglementation ont été comblées. Désormais, le texte légal mentionne clairement que les suppléments pour soins intenses au sens de l'art. 42 ter al. 3 LAI font partie des ressources déductibles selon 27 al. 1 let. b RLASV. Il n'y a ainsi plus lieu d'avoir recours aux règles jurisprudentielles précitées. c) In casu, l'allocation mensuelle de 444 fr. litigieuse est un supplément pour soins intenses, ce qui n'est pas contesté. Il s'agit donc d'une ressource déductible au sens des normes précitées. Ainsi, l'autorité intimée pouvait l'ajouter aux montants à prendre en compte dans les revenus déterminants pour le calcul du droit au RI. Peu importe, cela étant, que l'allocation litigieuse permette au recourant de faire face aux frais importants occasionnés par son fils handicapé, et qu'elle serve à compenser le manque à gagner de sa famille. N'est pas davantage décisif le fait que l'épouse soit contrainte de rester à demeure pour prendre soin de cet enfant et ne puisse pas rapporter un deuxième salaire. A cet égard, les arguments développés par le recourant sont dénués de pertinence et doivent être écartés. d) Enfin, s'il est vrai que les règles régissant le droit au RI sont devenues plus restrictives avec les modifications réglementaires en vigueur depuis le mois de février 2008, l'autorité de céans ne peut qu'appliquer le droit (art. 41 LAP-VD) ; elle ne saurait se substituer au législateur.

La conclusion tendant à ce que le RLASV soit modifié est donc irrecevable.

E. 4

En considération de ce qui précède, le recours apparaît mal fondé. Il doit être rejeté, ce qui entraîne le maintien de la décision attaquée.

E. 5

Le présent arrêt sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.